

DECISION N° 05.24.105

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation d'un lampadaire survenue le 14 novembre 2023

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

VU la décision n°04.24.090 portant acceptation d'une indemnité d'assurance relative à la dégradation d'un lampadaire survenue le 14 novembre 2023, indiquant un montant d'indemnisation de 2 008 €,

CONSIDERANT que l'indemnité définitive proposée par la SMACL est de 2 290,38 € et qu'il est nécessaire de modifier la décision précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 D'annuler et de remplacer la décision n°04.24.090 du 24 avril 2024,

ARTICLE 2 D'accepter l'indemnité de 2 290,38 € proposée par la SMACL pour la réparation dudit lampadaire,

ARTICLE 3 D'imputer la recette au budget en cours.

La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 mai 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 17 MAI 2024
Publiée le	: 17 MAI 2024
Affichée le	:
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	

 Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.